

Constitution Triathlon Québec

Adoptée le 13 novembre 1997

Amendée le 22 février 2000

Amendée le 24 novembre 2007

Amendée le 11 novembre 2017

Amendée le 13 juillet 2019

Article 1 - Préambule

1.1 Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit aucune discrimination envers l'un ou l'autre sexe.

Article 2 - Dénomination et siège social

La dénomination sociale de la Corporation est "Association de Triathlon du Québec". Elle utilise le nom Triathlon Québec. Son siège social est situé à Montréal, à telle adresse déterminée par le Conseil d'administration par résolution.

Article 3 - Sceau

Le cachet officiel dont l'empreinte est apposée en marge de ce document, par les présentes, adopté et reconnu comme sceau officiel de la Corporation.

Article 4 - Objectifs

- Promouvoir, développer et encadrer la pratique du triathlon et des sports à enchaînements multiples.
- Promouvoir par une action concertée et coordonnée les intérêts des athlètes, des clubs et des organisateurs d'événement de triathlon, de duathlon et des autres disciplines associées.
- Encadrer les activités de triathlon, de duathlon et autres disciplines associées qui sont sous sa juridiction au Québec.
- Adopter et diffuser les règlements officiels régissant les activités.
- Assurer la formation et le perfectionnement de ses officiels, entraîneurs, organisateurs d'événement.
- Établir un cahier des charges destiné aux organisateurs, définissant les normes de sécurité, de contrôle et de surveillance médicale à respecter pour chaque événement.

Article 5 - Affiliation

La Corporation est affiliée à Triathlon Canada et est sujette à ses statuts et règlements à moins d'avoir reçu une exemption spécifique.

Article 6 - Catégories de membres

La Corporation compte cinq (5) catégories de membres : réguliers, collectifs, individuels, affinitaires et honoraires.

A) Membres réguliers

Les associations régionales de Triathlon (Duathlon) reconnues par le Conseil d'administration de la Corporation et qui œuvrent sur le territoire qui leur est reconnu par la Corporation et qui ont versé la cotisation déterminée annuellement par le Conseil d'administration de la Corporation.

B) Membres collectifs

- Les clubs ou les associations locales de Triathlon (Duathlon) dont le siège social est situé sur le territoire de l'une ou l'autre des associations régionales reconnues par la Corporation, qui sont recommandés par les dites associations, acceptés par le Conseil d'administration de la Corporation et qui ont versé la cotisation déterminée annuellement par le Conseil d'administration de la Corporation. Les clubs en règle sont les membres votants.
- Les clubs ou les associations locales qui, en l'absence d'associations régionale sur le territoire où se trouve leur siège social, ne sont pas regroupés au sein d'une association régionale reconnue qui sont acceptés directement par le Conseil d'administration de la Corporation et qui ont versé la cotisation déterminée annuellement par le conseil d'administration de la Corporation. Les clubs en règles sont les membres votants.

C) Membres individuels

Les individus intéressés au Triathlon ou au Duathlon qui ont rempli la formule d'adhésion prescrite par la Corporation et payé la cotisation déterminé annuellement par le Conseil d'administration de la Corporation.

D) Membres affinitaires

Les organismes qui ont des objectifs similaires à ceux de la Corporation et dont la demande a été acceptée par le Conseil d'administration de la Corporation et payé la cotisation déterminée annuellement par le Conseil d'administration de la Corporation..

E) Membres honoraires

Les individus ou organismes que le Conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la Corporation. Les membres honoraires n'ont pas à verser de cotisation.

Article 7. Assemblée des membres

7.1 Composition

Elle est composée des membres du Conseil d'administration en fonction ou sortant de charge de la Corporation, des délégués des associations régionales reconnues de la Corporation et des délégués des clubs ou associations locales qui, en l'absence d'association régionale reconnue sur le territoire où se trouve leur siège social, ne sont pas regroupés au sein d'une association régionale. Il est possible de tenir des assemblées par tous moyens technologiques.

Article 9 - Obligations

9.1 Les membres réguliers et collectifs doivent verser une cotisation à la Corporation comprenant l'affiliation du club, ainsi que l'affiliation comme membre individuel de leurs athlètes senior, junior et jeunes, de leurs entraîneurs et de leurs officiels.

Cette cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'administration de la Corporation et doit être versée dans les délais prescrits.

9.2 Les membres individuels et affinitaires doivent verser une cotisation annuelle à la Corporation. Cette cotisation est fixée par le Conseil d'administration de la Corporation et doit être payée dans les délais prescrits.

9.3 En cas de conflit entre les membres ou entre un membre et Triathlon Québec, des procédures judiciaires ne peuvent être entreprises qu'en dernier ressort et seulement si tous les recours normaux prévus dans les règlements généraux et/ou les règlements de discipline de Triathlon Québec ou Triathlon Canada par lettre recommandée.

Article 10. - Suspension et expulsion

10.1 Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre ou un officier qui ne se conforme pas aux statuts et règlements de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation.

10.2 Cependant, avant de se prononcer, le Conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser la personne concernée des date, lieu et heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de présenter une défense auprès de l'instance décisionnelle.

10.3 La résolution de suspendre ou d'expulser un membre ordinaire doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres, présents et en règle ayant le droit de vote, du Conseil d'administration.

10.4 Le Conseil d'administration peut imposer une amende et/ou exiger un cautionnement à un membre qui enfreint les statuts, règlements ou politiques de la Corporation ou qui, par sa conduite, porte préjudice à Triathlon Québec ou au sport.

10.5 La suspension ou l'expulsion d'un membre entraîne automatiquement la perte de tous les droits incluant ceux de ses administrateurs et des membres qui lui sont affiliés.

Article 11 - Pour se désaffilier

11.1 Un membre peut se désaffilier de la Corporation en envoyant un avis écrit accompagné du dépôt d'une copie de résolution de l'assemblée générale spéciale de l'organisme convoquée à cet effet, au Secrétaire de la Corporation. Ce processus sera effectif seulement après que toutes les obligations antérieures vis-à-vis de la Corporation auront été acquittées.

11.2 Tout désaffiliation est sujette aux conditions établies par le Conseil d'administration.

Article 12 - Mise en tutelle

12.1 ~~Le Comité exécutif~~ Le conseil d'administration de la Corporation peut nommer une personne pour agir à titre d'administrateur délégué d'un membre ou pour gérer ses affaires dans les circonstances suivantes :

- si un membre se voit retirer son accréditation;
- si une demande d'accréditation d'un club est refusée;
- s'il n'existe pas sur le territoire d'une région, de club dûment constitué ou affilié;
- si un club est suspendu ou expulsé.

12.2 Les pouvoirs, tâches et fonctions d'un administrateur délégué ainsi que la durée de son mandat sont déterminés par le Conseil d'administration de la Corporation.

Article 13 - Assemblée Générale Annuelle

13.1 L'assemblée générale annuelle de la Corporation est tenue dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation aux endroit et date déterminés par le Conseil d'administration. La tenue d'une assemblée générale annuelle doit être annoncée au moins 30 jours à l'avance.

13.2 L'assemblée générale annuelle de la Corporation est convoquée par avis signé par le Secrétaire et remis par courrier électronique ou par tout autre moyen qui garantit que tous les membres en sont avisés au moins 30 jours avant la date d'une telle assemblée. L'avis doit faire mention de la date, de l'endroit, de l'heure et de l'ordre du jour proposé. Il est possible de tenir des assemblées par tous moyens technologiques.

13.3 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les items suivants:

- Ouverture de la séance
- Mot de bienvenue
- Constat du quorum
- Nomination du président et du secrétaire d'assemblée
- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- Dépôt et présentation du rapport du président;
- Présentation du rapport du trésorier;
- Dépôt et présentation des états financiers;
- Rapports des comités;
- Élections des administrateurs ;
- Levée de l'assemblée
- Affaires nouvelles.

Article 14 - Assemblée Générale Spéciale

14.1 L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 10% des membres actifs de la personne morale. L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire, aux membres actifs au moins dix (10) jours à l'avance ou affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège de la personne morale au moins dix (10) jours à l'avance.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la personne morale, tous membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

14.2 Une telle assemblée doit être tenue dans les 50 jours suivant la requête. Les membres doivent être avisés au moins 45 jours à l'avance de l'assemblée et de son objet et recevoir tous les documents pertinents au moins 30 jours avant l'assemblée.

14.3 Une assemblée générale spéciale ne peut traiter que des points mentionnés à l'ordre du jour.

14.4 Dans une situation urgente, une assemblée générale spéciale peut être tenue dans un délai de 10 jours. La convocation et les documents pertinents doivent être envoyés au moins 10 jours avant ladite assemblée.

Article 15 - Les délégués des membres

15.1 Délégués des membres réguliers et collectifs

Le nombre de délégués est déterminé en fonction du nombre accepté comme membres individuel de la corporation qu'elle regroupe.

15.2 Chaque délégué doit être majeur, membre individuel de la Corporation et ne représenter qu'une association régionale ou club ou association locale selon le cas.

15.3 La liste des délégués des associations régionales et des clubs doit être transmise ou déposé avant l'ouverture de l'Assemblée générale annuelle ou spéciale.

15.4 Un délégué peut être remplacé par une autre personne possédant les qualités exigées à l'article 15.3 à condition que cette dernière présente à l'Assemblée des membres une attestation de son statut signée par le président de son Association régionale ou de son club selon le cas.

15.5 Les délégués peuvent assister et participer à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées spéciales.

Article 16 Membres en règle

16.1 Afin qu'un membre régulier ou collectif soit considéré membre en règle avec Corporation, que ses délégués puissent assister à une assemblée générale et aient droit de vote, il se conformera 30 jours avant la tenue de la réunion ou activité aux conditions suivantes :

- avoir rempli et remis au secrétaire de la Corporation la formule prescrite;
- avoir acquitté toutes sommes dues à la Corporation;
- en cas de dispute entre la Corporation et un membre, Triathlon Québec pourra exiger un rapport financier à chaque trimestre et un rapport de vérificateur.

Article 17 – Élection des administrateurs

17.1 Le conseil d'administration crée un comité de sélection et dresse annuellement le profil des compétences complémentaires pour les postes d'administrateur à élire afin de réaliser son plan stratégique. Les membres votant doivent avoir l'information requise leur permettant de prendre une décision éclairée lors de l'élection des administrateurs.

17.2 À moins de mention contraire prévus dans les Statuts ou les Règlements généraux de la Corporation, les décisions prises à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales spéciales sont votées à la majorité des voix exprimées et elles sont exécutoires. Dans le cas d'égalité des voix, le président exercera son droit de voter prépondérant. Pour toute question autre que les élections, le vote se fera à mains levées à moins que le vote secret soit demandé par la majorité des membres en règle.

17.3 Les élections seront tenues par bulletin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste en nomination.

17.4 Toutes les questions soumises aux réunions du Conseil d'administration ~~ou au Comité exécutif~~ sont décidées par vote majoritaire; chaque membre élu ou nommé participant à droit à un vote. Le président n'a pas de vote prépondérant lors d'un conseil d'administration. Donc, il faut un vote majoritaire.

Article 18 - Quorum

18.1 Le quorum aux réunions du Conseil d'administration ~~et du Comité exécutif~~ est établi à la majorité des membres ayant droit de vote de ces deux (2) instances.

18.2 Le quorum est constitué des membres présents ayant droit de vote à l'assemblée des membres.

18.3 Si le quorum n'est pas atteint, les délégués présents peuvent convoquer une autre assemblée en donnant un préavis suffisant, comme le prescrivent les règlements et une telle assemblée sera considérée comme légale même si le quorum n'est pas atteint.

Article 19 - Procédures d'assemblée

19.1 À chaque assemblée, le président d'assemblée indique les procédures qu'il entend suivre au cours des délibérations.

Article 20 - Conseil d'administration

20.1 Le Conseil d'administration de la Corporation est composé de neuf (7) personnes.

- président
- vice-président
- secrétaire
- trésorier
- trois (3) directeurs

20.2 Le conseil d'administration doit être composé d'au minimum 1 femme et 1 homme. Le conseil d'administration doit faire des efforts pour chercher la parité et la diversité, dans la nomination de ses administrateurs.

20.3 Le conseil d'administration doit être composé d'au maximum 4 administrateurs qui sont aussi administrateur ou employé d'une entité constituante.

20.4 Le conseil d'administration ne peut comprendre plus d'un athlète actif sur la scène nationale ou internationale.

20.5 Le conseil d'administration ne peut comprendre des propriétaires ou des membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés par une entente de biens ou de services.

20.6 Les administrateurs de la Corporation sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les délégués présents des membres en règle lors de l'assemblée générale annuelle. Quatre sont élus lors des années impaires et trois lors des années paires.

Le président, le secrétaire le vice-président et le trésorier sont élus par et parmi les administrateurs.

20.7 Un administrateur ne peut pas faire plus de 4 mandats consécutifs. La période d'inadmissibilité, à la suite de 4 mandats consécutifs est d'une année.

20.8 Chaque administrateur doit adopter un code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprenant les sujets suivants : la solidarité au conseil; la confidentialité des informations obtenues lors du conseil; la gestion des conflits d'intérêts de toute nature; le devoir de prudence et de diligence; l'engagement des administratrices et administrateurs (présence, préparation, participation et comportement aux rencontres du conseil); la déclaration annuelle d'intérêts.

20.9 Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et obligations.

20.10 La démission, l'expulsion ou la suspension d'un membre du conseil d'administration entraîne automatiquement sa perte de qualité d'administrateur de la Corporation.

20.11 Le Conseil d'administration tiendra au minimum trois (3) assemblées régulières par année. Ces assemblées peuvent se greffer à une assemblée spéciale qui aurait pu être convoquée. Il est possible de tenir des assemblées par tous moyens technologiques.

20.12 Il est possible d'utiliser les résolutions signées par tous les administrateurs habiles à voter sur la question afin de remplacer une réunion du conseil d'administration.

Article 21 – Les comités opérationnels

Le conseil d'administration utilise les comités avec vigilance. Il détermine les mandats et objectifs des comités, ses fins organisationnelles (résultats désirés ou anticipés) annuellement et cela, pour tous dossier qui lui échoit. Aucun comité mis sur pied par le conseil d'administration n'est décisionnel.

21.1 Le conseil d'administration peut former, s'il en ressent le besoin, un comité circonstanciel. Le comité sera formé d'au moins le président ou le vice-président, le trésorier si le dossier en cause a des incidences financières sur la Corporation, de membres et l'administrateur responsable du dossier en cause.

21.2 Le Comité exécutif est formé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier

21.3 Les Comités statutaires : Le conseil d'administration a l'obligation de mettre en place les comités statutaires suivants, et de leur soumettre certaines questions.

- Comité d'audit
- Comité de gouvernance et déontologie
- Comité des ressources humaines

21.4 Les comités opérationnels

- Le conseil d'administration peut, s'il le juge pertinent, mettre sur pied des comités opérationnels.
- Le rôle de tout comité opérationnel est d'aider et de renseigner le conseil d'administration, à travers la réalisation de mandat de travail précis.
- Aucun des comités mis sur pied par le conseil d'administration n'est décisionnel.
- Le conseil d'administration peut nommer les membres de tout comité, définir l'étendue de son mandat et lui signifier clairement ses fins organisationnelles. Le conseil d'administration peut aussi fixer des échéances pour les travaux de chaque comité qu'il met sur pied.
- Le conseil d'administration peut nommer minimalement un administrateur sur chaque comité qu'il constitue. Les autres membres du comité peuvent provenir de toutes les sphères de l'organisme et il n'est pas nécessaire que la personne nommée détienne une fonction particulière au sien de l'organisme.
- À la fin du mandat d'un comité opérationnel, le conseil d'administration peut évaluer le rendement du comité.

21.5 Les Comités ad hoc

Le rôle de ce comité provisoire consiste à approfondir un enjeu et en suivre le développement. Le mandat de ce comité se termine quand il dépose son rapport au conseil.

Article 22 - Mise en candidature

22.1 Les formulaires de mise en candidature seront transmis par courrier électronique aux membres ordinaires et associés au moins trente (30) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle.

22.2 Les formulaires de mise en candidature pour fins d'élection des administrateurs prévus à l'article 20 doivent être transmis au secrétariat de la Corporation au moins 21 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle de la Corporation.

22.3 Les candidatures seront transmises aux membres au moins 10 jours précédant la date de l'assemblée générale annuelle.

22.4 Les mises en candidatures provenant du parquet seront admises si aucune candidature n'a été signifiée conformément à l'article 22.2.

Article 23 - Postes vacants

23.1 Les administrateurs de la personne morale peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. A cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'une personne en lieu et place de celle qui a été destituée. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

23.2 Un officier ou un administrateur peut démissionner du Conseil d'administration en présentant une lettre à cet effet au président ou au secrétaire de la Corporation. La démission prend effet à la date de réception de la démission par le Conseil d'administration.

23.3 Toute vacance d'un membre du conseil d'administration doit être comblée par un autre membre du conseil d'administration pour le terme non expiré compris entre la date de la nomination du nouveau membre et la date de l'assemblée générale annuelle qui suit.

23.4 Les vacances survenues dans les rangs des directeurs de commission sont comblées par les commissions concernées.

Article 24 – La tenue des réunions du conseil d'administration

24.1 L'avis de convocation aux réunions du Conseil d'administration et tout document pertinent doivent être transmis par courriel au moins 1 semaine avant la date prévue de la réunion.

24.2 Une attestation confirmant le paiement des taxes, des salaires, des retenues à la source, des cotisations d'adhésion à des organismes, etc. est déposée par la personne ou l'organe responsable de ces prélèvements, à chaque réunion du conseil d'administration.

24.3 La colonne « Analyse de risque » du plan d'action doit être revue à chaque rencontre du conseil d'administration.

Article 25 - Fonctions des titulaires

25.1 Président

- Le président est l'officier en chef de la Corporation. Il préside ou fait présider les réunions du Conseil d'administration, ~~les réunions du Comité exécutif~~, l'assemblée générale annuelle et toute assemblée générale spéciale.
- Il voit à l'application des décisions du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il signe tous les documents exigeant sa signature et remplit toutes les fonctions inhérentes à son mandat. Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le Conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités et commissions de la Corporation.
- Responsable du personnel de la Corporation
- Le rôle de directeur général et le rôle de président sont 2 rôles clairement distincts et ne peuvent être cumulés par une seule et même personne.

25.2 Le vice-président

- En l'absence du président préside toutes les réunions, le vice-président représente la Corporation et remplit les mêmes charges que le président.

25.3 Le secrétaire

- signe les procès-verbaux de toutes les réunions et remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être attribuées par les présents statuts ou le Conseil d'administration;
- produit sur demande du Conseil tous les documents, livres et registres de la Corporation requis;
- reçoit et s'occupe de tout le courrier de la Corporation;
- a la garde du sceau de la Corporation, du livre des procès-verbaux et de tous les autres livres et documents de la Corporation;
- prépare le rapport annuel qui sera présenté à l'assemblée générale annuelle de la Corporation;
- est responsable des communications avec les membres, du journal officiel de la Corporation et des services d'aide aux membres.

25.4 Le trésorier

- a la charge et est responsable de tous les fonds de la Corporation et de ses livres de comptes;
- signe les chèques émis par la Corporation, en même temps que le président ou selon toute autre procédure décidée par le Conseil d'administration;
- produit le livre des dépôts et des reçus à toutes les réunions du Conseil d'administration;
- prépare le rapport financier mensuel et le rapport financier pour l'assemblée générale annuelle;
- est responsable des opérations financières et de la commission de contrôle des finances qui

assure, en outre, le contrôle de la comptabilité.

Article 26 - Pouvoirs du Conseil d'administration

26.1 Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui, en vertu de la Loi des compagnies lui sont expressément réservés.

26.2 Il recommande les grandes orientations, priorités et objectifs de la Corporation.

26.3 Il adopte à la fin de l'exercice financier, les états financiers de la Corporation.

26.4 Il approuve le budget d'opération qui doit être équilibré. ~~En aucun temps le Comité exécutif ne peut recourir à une marge de crédit sans l'approbation du Conseil d'administration.~~

26.5 Il forme des commissions spéciales pour étudier tout problème spécifique. Il doit approuver tout achat, location et acquisition de biens qui n'ont pas été prévus au budget et qu'il jugera nécessaire pour promouvoir ou contribuer aux objectifs de la Corporation.

26.6 Il doit autoriser toute amélioration, développement, gestion, location, vente, cession ou partage de quelque manière que ce soit, de tout ou d'une partie des avoirs et des droits de la Corporation, s'il le juge nécessaire.

Article 27 - Exercice financier

27.1 L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 28 - Auditeur indépendant

28.1 Les vérificateurs sont nommés par les membres de la Corporation lors d'une assemblée générale annuelle et restent en fonction jusqu'à ce que ces membres en révoquent leur mandat.

Article 29 - Modification à la Constitution

29.1 Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés par le deux tiers (2/3) des membres présents pour continuer d'être en vigueur et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

29.2 Tous les membres ~~ainsi que les membres du Comité exécutif~~ peuvent proposer des modifications à la Constitution, aux Règlements et aux Politiques de la Corporation. Pour qu'une modification puisse être étudiée, elle doit parvenir au bureau de la Corporation au moins 35 jours avant la date de la réunion. Le conseil d'administration n'est pas dans l'obligation d'accepter la demande d'un membre. Il n'a pas à justifier son refus et n'est pas dans l'obligation de présenter la demande à l'assemblée des membres. La Corporation doit envoyer à ses membres une copie par courriel de toutes les modifications qui seront votées à l'assemblée des membres .

29.3 Le texte de toute modification apportée à la Constitution, aux Règlements ou aux Politiques doit être transmis par la Corporation dans les trente (30) jours de son adoption à tous les membres en règle.

Article 30 - Langue et communication

30.1 Le français est la langue officielle de Triathlon Québec mais tous les efforts sont faits pour offrir les services en anglais.

Article 31 - Dissolution de la Corporation

31.1 La Corporation ne peut être dissoute que si la résolution du Conseil d'administration ou des membres de la Corporation proposant la dissolution est adoptée par au moins les trois-quarts (3/4) des délégués des membres en règle de la Corporation réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

31.2 En cas de dissolution ou de liquidation de la Corporation, les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront distribués à un organisme ayant une vocation similaire.

**ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 13 JUILLET 2019
ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE 13 JUILLET 2019**